



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE  
POLICE MUNICIPALE  
DEJECTIONS CANINES  
ARRETE

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

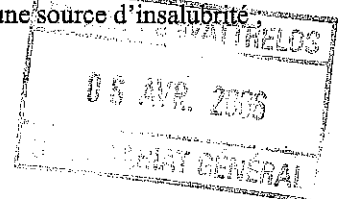
N° Réf

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au Maire pour réprimer les atteintes à la salubrité publique de tous les milieux de vie de l'homme et pour prévenir les pollutions ;

Vu l'article L1311-2 du code de Santé Publique ;

Considérant que les déjections canines sur les trottoirs, parkings publics et dans les parcs constituent une pollution et sont une source d'insalubrité

ARRETONS :



ARTICLE 1er – Tout propriétaire de chien est tenu de ramasser les déjections laissées par son animal dans les parcs et en dehors des caniveaux, sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police ainsi que les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.**

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.

Fait à Wattrelos, le 16 mars 2006  
Signé : Dominique BAERT  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Wattrelos, le 23 MARS 2006  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

